



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/25

Luxembourg, le 5 février 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-743/21 | Ryanair/Commission (TAP II ; aide au sauvetage ; Covid-19)

Le Tribunal rejette le recours de Ryanair contre la décision de la Commission approuvant de nouveau l'aide au sauvetage à TAP dans le contexte de la pandémie de Covid-19

Cette décision a été adoptée en 2021, à la suite d'un arrêt du Tribunal annulant la première décision de la Commission à cet égard

En juin 2020, le Portugal a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide en faveur de Transportes Aéreos Portugueses SGPS (TAP SGPS), société mère et actionnaire à 100 % de la compagnie aérienne TAP Air Portugal. L'aide notifiée, dont le budget maximal s'élève à 1,2 milliard d'euros, concerne un contrat de prêt conclu entre, notamment, le Portugal en tant que prêteur, TAP Air Portugal en tant qu'emprunteuse et TAP SGPS en tant que garant. Par cette intervention, le Portugal entendait maintenir le bénéficiaire en activité pendant six mois, entre juillet et décembre 2020.

Le 10 juin 2020, la Commission a adopté une décision ¹ par laquelle elle a conclu que la mesure en cause constituait une aide d'État. Toutefois, elle a déclaré la mesure compatible avec le marché intérieur ².

La compagnie aérienne low-cost Ryanair a attaqué cette décision initiale devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêt du 19 mai 2021 ³, le Tribunal a annulé la décision, au motif que la Commission n'y avait pas indiqué si TAP SGPS appartenait à un groupe d'entreprises plus grand, ce qui était nécessaire pour examiner si TAP SGPS était éligible à une aide au sauvetage ⁴. Le Tribunal a donné à la Commission la possibilité d'adopter une nouvelle décision dans un délai de deux mois pour remédier à ces lacunes. Il a, à cette fin, suspendu les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption de la nouvelle décision.

Le 16 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle décision approuvant l'aide. Elle a notamment considéré que TAP SGPS était éligible à une aide au sauvetage ⁵.

Ryanair a attaqué la nouvelle décision devant le Tribunal.

Dans son arrêt, **le Tribunal rejette le recours de Ryanair.**

Le Tribunal considère que la Commission n'a pas méconnu les conditions d'éligibilité à une aide au sauvetage ⁶. En outre, selon le Tribunal, la Commission a estimé à juste titre que la mesure répondait à un objectif d'intérêt commun, était appropriée et proportionnée. Il ne pouvait pas davantage être reproché à la Commission d'avoir effectué un examen incomplet des effets négatifs de la mesure d'aide en cause ⁷. Les principes de non-discrimination, de libre prestation des services et de liberté d'établissement n'ont pas, non plus, été violés. Le Tribunal rejette aussi les allégations de Ryanair selon lesquelles l'examen mené par la Commission était incomplet et insuffisant et la décision n'était pas suffisamment motivée.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision C\(2020\) 3989 final de la Commission, du 10 juin 2020](#), relative à l'aide d'État SA.57369 (2020/N) – Covid-19 – Portugal – Aide apportée à TAP (voir le [communiqué de presse](#) de la Commission).

² Sur le fondement de [l'article 107, paragraphe 3, sous c\), TFUE](#) lu en combinaison avec les [lignes directrices](#) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (« lignes directrices S&R »).

³ Arrêt du Tribunal du 19 mai 2021, Ryanair/Commission (TAP; Covid-19), [T-465/20](#) (voir également le communiqué de presse n° [85/21](#)).

⁴ Au sens du point 22 des lignes directrices S&R.

⁵ [Décision C\(2021\) 5302 final de la Commission, du 16 juillet 2021](#), relative à l'aide d'État SA.57369 (2020/N) – Portugal – Aide au sauvetage de TAP SGPS (voir le [communiqué de presse](#) de la Commission).

⁶ Notamment celles prévues par les points 8 et 22 des lignes directrices S&R. Selon le Tribunal, la Commission pouvait conclure, à juste titre, que TAP SGPS faisait partie d'un groupe sur le fondement de ses relations avec Parública (société de capital public) et AGW. Au moment de la notification de la mesure en cause, Parública et AGW étaient deux des actionnaires directs de TAP SGPS qui possédaient, respectivement, 50 % et 45 % de son capital. Le Tribunal souligne, notamment, que la Commission a estimé correctement que les difficultés de TAP Air Portugal étaient trop graves pour être résolues par le groupe.

⁷ Ainsi, la Commission n'a pas procédé à une application erronée de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices S&R, comme allégué par Ryanair.